NEUVIÈME ANNÉE. N° 6. 10 FÉVRIER 1887.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

Annonces 1 franc la ligne.

Les annonces et réclames sont reçues par M. Brunier de Larnage et Cie, rue Saint-Lazare, 28, à Paris, — et au bureau du journal.

Réclames 2 francs la ligne.

SOMMAIRE DU N° 6

PRÉDICATION : **Pour le dimanche de la Quinquagésime : la Pénitence corporelle.** — CONGRÉGATIONS ROMAINES : **Formes à suivre dans la procédure économique pour les appels au Saint-Siège.** — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. **Peut-on avoir au salut un prêtre assistant? Peut-on mettre quatre petits cierges entre les six grands? Aux vêpres chantées par un simple prêtre, doit-on ne découvrir l'autel qu'avant le** *Magnificat?* **Le dimanche où l'on solennise une fête renvoyée de première classe,fait-on mémoire d'un double-majeur, d'un jour octave, d'un double de 2e classe? Chante-on les oraisons** *sub una conclusione?* **— Peut-on maintenir l'usage de placer dans le chœur les personnes qui se marient? — Si la réponse à une demande de dispense n'arrive pas à temps, le curé peut-il présumer la dispense ou l'accorder? — Le pétrole peut-il être employé pour la lampe du Saint-Sacrement? — Quelles règles doit suivre pour son office l'aumônier d'une communauté ayant son** *ordo* **spécial? Un prêtre, directeur à la fois de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance, a-t-il, six fois par semaine, la faveur de l'autel privilégié? — Convention en partie tacite à interpréter. — Comment instituer dans une paroisse la confrérie du Sacré-Cœur? Formule approuvée par l'Eglise pour le chapelet du Sacré-Cœur.** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **La couleur du drap mortuaire pour les souverains était-elle le violet? Les prêtres peuvent-ils porter le rabat blanc en signe de deuil? Existe-il un ouvrage qui traite du costume ecclésiastique? — Comment faire pour léguer une maison destinée à une école libre? Pour assurer l'emploi de sommes léguées à des œuvres catholiques? Le sous-préfet peut-il réclamer à la fabrique un boni du compte précédent dont il est fait emploi dans le budget courant? — Le curé, usufruitier d'un bois appartenant à la cure, peut-il l'exploiter sans autorisation?** — COURRIER DE L'UTILE : **L'hygiène dans le choix de la plume et du porte-plume. — Le ciment au sucre.**

NOCES D'OR DE S. S. LÉON XIII

La Société générale de Librairie catholique (son nom l'indique) est avant tout une œuvre de foi, une œuvre de science, une œuvre tout entière au service de l'Eglise : « Nous n'existons que pour être les soldats de la Sainte Eglise romaine mère et maîtresse de toutes les Eglises, » voilà ce que nous avons dit dès nos débuts; et nous avons écrit en tête de nos statuts : « La Société a pour but l'exécution de toutes éditions et publications tendant à répandre, faire apprécier et conserver les saines doctrines de l'Eglise catholique romaine. »

Il est donc bien naturel que nous tenions à nous présenter aux premiers rangs dans la manifestation d'amour et de générosité que les catholiques du monde entier préparent, avec une filiale émulation, pour célébrer les noces d'or de Sa Sainteté Léon XIII, Chef et Docteur suprême de l'Eglise, le grand Pape que Dieu a élevé « pour servir de phare lumineux au genre humain dans les fluctuations des temps modernes. »

Un Comité de cardinaux, d'évêques, de pieux laïques ayant une haute position sociale, s'est formé à Rome, vous le savez, pour provoquer et recevoir, à

l'occasion du jubilé sacerdotal du Pape, les dons des fidèles; et il se propose d'ouvrir au Vatican, vers la fin de l'année 1887, une exposition composée des objets qui, de toutes les parties du monde catholique, auront été offerts au Souverain Pontife. « Ce sera Lui procurer, » comme le dit excellemment Monseigneur l'Evêque de Nevers, « la facilité et la consolation de faire plus amplement ces royales aumônes qui sont dans les traditions du Saint-Siège; car si les Papes reçoivent, ce n'est pas pour thésauriser, c'est pour donner. Cette exposition, qui réunira tant d'objets précieux, tant de richesses artistiques, aura un autre avantage : elle deviendra une éloquente protestation contre ces préjugés et ces déclamations qui tendent à faire croire que la Papauté est opposée aux développements de la vraie civilisation, elle qui, au contraire, l'a toujours recommandée et propagée; elle sera un hommage rendu à la sollicitude que les Pontifes romains n'ont pas cessé de montrer pour le progrès et la prospérité des lettres, des sciences et des arts. »

Après nous être demandé s'il serait mieux pour nous de faire un livre de grand luxe spécialement dédié à Sa Sainteté, ou de lui offrir une collection complète, richement reliée, de nos grandes publications, nous nous sommes arrêtés à ce dernier choix, parce qu'il nous a paru mieux en rapport avec les difficultés de notre époque et les désirs du Souverain Pontife.

En effet, pour qu'une publication spéciale de grand luxe, outre l'hommage qu'elle rend à qui elle est dédiée, produise encore des résultats de bien pratique en rapport avec les dépenses qu'elle exige, il faut qu'elle soit largement répandue : et nous savons par expérience quels empêchements le malheur des temps actuels oppose à ceux qui voudraient se la procurer.

En consacrant au contraire une somme égale à une collection qui comprendra toutes nos grandes publications (Bollandistes, Ludolphe-le-Chartreux, Ripalda, Théologiens de Salamanque, Billuart, Rorbacher, etc.), non seulement nous donnerons un témoignage de notre foi et de notre amour, mais nous permettrons à Sa Sainteté d'enrichir, pour le plus grand bien des âmes, la bibliothèque de quelques couvents, de quelques séminaires pauvres ou spoliés : nous correspondrons directement à son désir de recevoir surtout des offrandes qu'Elle puisse distribuer aux églises, aux missions, aux communautés dépourvues de ressources.

Nous faisons donc appel à nos sociétaires, à nos auteurs, à nos clients, à nos amis, pour qu'ils se joignent à nous. Le nombre des souscripteurs, ne pussent-ils donner qu'une obole, augmentera la valeur de l'hommage : en nous réunissant, nous pourrons offrir un cadeau *de famille* qui corresponde mieux à l'ardeur de nos sentiments.

L'*Ami des Livres* publiera les souscriptions que nous recevrons, et sera envoyé, comme accusé de réception, à tous les souscripteurs.

Nous imprimerons également la liste de nos souscripteurs en tête d'un Album illustré qui donnera, comme hommage de toute notre œuvre à Sa Sainteté, le résumé des principales publications que nous avons faites pour servir l'Eglise. Cet Album sera envoyé au Souverain Pontife et déposé à la Bibliothèque Vaticane; et nous l'adresserons également à tous ceux de nos amis qui nous auront remis une offrande *minima* de cinq francs.

Le Directeur de la Société générale de Librairie catholique,

VICTOR PALMÉ.

PRÉDICATION

—

POUR LE DIMANCHE DE LA QUINQUAGÉSIME : LA PÉNITENCE CORPORELLE

Castigo corpus meum et in servitutem redigo.
(I. Cor. IX, 27.)

Il y avait dans une ville du midi de la France, une dame pieuse et riche [1]. Elle vivait modestement au milieu d'un mobilier simple; elle allait toujours à pied et se contentait de la nourriture la plus frugale. Les pauvres avaient ses revenus; ses domestiques, son sourire à peu près continuel; les malades et les affligés, presque tout son temps; Dieu avait tout son cœur. Un jour, son directeur la trouva trtste et préoccupée. — « Qu'avez-vous ? lui dit-il. — Je cherche, répondit-elle, avec un sourire contraint, je cherche à faire un vrai sacrifice au bon Dieu. — Mais il semble que ce que vous faites.... — Est beau, n'est-ce pas? fit-elle d'un air dédaigneux; mais vous ne voyez donc pas que tout cela est une jouissance pour moi? Je n'aime pas le luxe; la charité me plait; les plaisirs m'ennuient. En faisant ce que je fais, il n'y a pas de sacrifice. Or, aime-t-on quand on ne donne pas quelque chose qui coûte? — Vous êtes bien difficile, mon enfant, murmura tout bas le prêtre. » Quelques jours après elle revint radieuse. « J'ai trouvé, mon père, j'ai trouvé! et, cette fois, je puis faire un vrai sacrifice. J'aime le sommeil. Eh bien! affaire finie : je me lèverai tous les jours à cinq heures en toutes saisons. Il n'y avait que cela qui me coûtât. Comment donc n'y avais-je pas songé ? » Voilà un langage bien différent de celui du monde! Voilà un esprit diamétralement opposé à celui du siècle! Aujourd'hui on ne pense qu'au plaisir, on ne parle que du plaisir, on ne recherche que le plaisir. On a horreur de tout ce qui gêne, on fait du corps une idole, on est esclave des jouissances des sens. on pratique à outrance la doctrine de « la réhabilitation de la chair ». Et cependant, bon gré mal gré, tant que nous sommes sur la terre, il faut se mortifier, il faut faire pénitence. Doctrine fâcheuse, doctrine désagréable, doctrine d'un autre âge, dit-on; mais en vérité doctrine nécessaire, doctrine salutaire, doctrine qui doit nous arracher à l'enfer et nous mener au ciel. Aussi bien, l'Eglise, gardienne de la vérité, malgré les réclamations de l'impiété voluptueuse, ne cesse de nous la rappeler; et particulièrement à la veille du Carême, elle en renouvelle la prédication. Pour entrer dans son esprit, nous nous entretiendrons en ce discours de la pénitence corporelle, nous en redirons le *devoir* et la *pratique*.

I

Tout chrétien, dit S. Paul, dans les desseins de Dieu, doit ressembler au Sauveur Jésus. Or, qu'a fait de son corps Notre-Seigneur, pendant toute sa vie? Il en a fait une victime de pénitence! Il l'a constamment martyrisé, constamment crucifié, *tota vita Christi crux fuit et martyrium*. Bethléem, la terre d'Egypte, Nazareth, la Galilée et la Judée pendant la vie publique, ne sont-elles pas autant de Calvaire. Il a eu froid, il a eu faim, il a eu soif, il a été fatigué, il s'est soumis à de longues insomnies, il a pleuré de douleur, il a été déchiré par les verges, il a eu les mains et les pieds percés par des clous cruels, enfin il est mort sur le bois ignominieux. Je le demande, un vrai disciple du Christ peut-il flatter son corps par d'incessantes délicatesses?

Mais il y a plus. Non seulement Notre-Seigneur nous a donné l'exemple de la pénitence corporelle, il nous l'a prescrite par les commandements les plus formels et les plus réitérés. « Faites pénitence! » Voilà une parole de l'Evangile dont j'aurais peine à vous citer l'endroit, tant elle est fréquemment répétée par Notre Sauveur dans les saintes Lettres. « Le royaume des cieux souffre violence, il n'y a que ceux qui se font violence qui le prennent d'assaut. (Math. v, 12.) Si quelqu'un veut venir après moi qu'il se renonce lui-même, qu'il porte sa croix tous les jours et qu'il me suive ». (Math. XVI, 34.) — Si le grain de froment ne tombe en terre et ne meurt, il ne peut porter de fruit; s'il y tombe et y meurt, il en porte beaucoup ». Et les Apôtres, échos fidèles de la parole du Sauveur, reviennent fréquemment sur cette importante vérité. « Si vous vivez selon la chair, écrivait S. Paul aux Romains (Rom., VIII, 13), vous mourrez; mais si vous mortifiez par l'esprit les désirs de la chair, vous vivrez ». « Je châtie mon corps et je le réduis en servitude, disait de lui-même le grand apôtre, de peur qu'après avoir prêché aux autres, je ne sois réprouvé ». (1 Cor., IX, 27.) « Nous portons toujours sur nous la mortification de Jésus afin que sa vie paraisse en nous ». (II Cor., IV, 10.) « Montrons-nous de dignes serviteurs de Dieu par la patience, par les souffrances, par le travail, par les veilles, les jeûnes, par la chasteté ». « Ceux qui sont à Jésus-Christ crucifient leur chair avec ses vices et ses convoitises ». « Vivre sobrement », « être sobre », ces mots reviennent sans cesse dans les épitres de S. Paul et de S. Pierre. Or, la sobriété chrétienne, qu'est-ce sinon la mortification corporelle?

Pour préciser le précepte de Notre-Seigneur, l'Eglise, éclairée et guidée par le Saint-Esprit, a déterminé en quoi et comment et dans quelles proportions nous devons faire pénitence. Elle a prescrit l'abstinence d'aliments gras pour chaque semaine, et le jeûne pour chaque saison par les Quatre-Temps, pour chaque année par la salutaire institution du Carême.

Oh! qu'il avait raison, ce grand philosophe chrétien de notre époque [1] quand il disait: « Il n'y a pas de dogme dans l'Eglise catholique, il n'y

[1] Trait cité par le Bulletin de S. François de Sales, n° 2, 1887.

[1] J. de Maistre, *du Pape*, livre 3, c. 3.

a pas même d'usage général appartenant à la haute discipline, qui n'ait ses racines dans les dernières profondeurs de la nature humaine ». Les pénitences ecclésiastiques, l'humiliation de la chair par l'abstinence des viandes et par le jeûne répondent aux premières nécessités de la vie religieuse et de la dignité humaine. Elles servent d'abord à la bonne santé, à la vigueur. Quoique ce soit un moindre résultat, il n'est point à dédaigner, et l'Eglise, mère charitable, ne se désintéresse pas de notre bien-être matériel. « Les plaisirs de la bonne chair, dit S. Léon, sont contraires à la santé du corps, à moins que la tempérance ne mette un frein au plaisir et n'enlève à la volupté ce qui serait un poids pour le corps. » (Serm. XVIII.) « Ne calomniez pas, dit S. Grégoire de Nysse, en prétendant que le Carême est une cause de maladie : c'est au contraire un principe de santé... L'abstinence, continue ce Père avec une science d'observation qui n'a rien à envier à celle du physiologiste, l'abstinence n'est pas moins utile au corps qu'à l'âme : elle délivre les veines de la surabondance d'humeurs ; la tête est calme et n'est point obscurcie par les vapeurs qui montent ; l'estomac recouvre sa liberté ; les yeux ont le regard limpide et n'éprouvent aucune de ces fatigues qui proviennent de la plénitude ; la respiration est réglée et sans agitation, la parole est claire et nette, l'âme sereine, le sommeil agréable et léger ; en un mot, l'abstinence est un principe commun d'harmonie pour l'âme et pour le corps, et une raison de tranquillité dans l'existence ». (Orat. in princ. jej.) — Les mortifications corporelles sont nécessaires pour l'expiation des péchés commis : le corps a sa part dans l'offense, il faut qu'il ait sa part dans la pénitence. — Elles sont nécessaires pour prévenir les péchés dans l'avenir, en éteignant les feux coupables du foyer ardent de la concupiscence, en domptant les passions qui se nourrissent des voluptés du corps et des délicatesses excessives qu'on lui prodigue. — Elles sont nécessaires pour réparer les crimes de la terre, pour offrir à Dieu une compensation aux offenses nombreuses dont les pécheurs se rendent coupables envers le ciel, attirant sur eux, sur leur famille, sur la nation et sur l'Eglise, les foudres vengeresses de la colère du Très-Haut. — Elles sont nécessaires pour conserver à l'homme sa dignité et l'empêcher de se ravaler au rang des êtres sans raison. — Demandez à l'homme pénitent la raison de ses austérités ? Il vous répondra avec une fierté sublime : « Je poursuis la conquête de ma véritable grandeur. » Qu'est-ce que l'homme en vous comme en moi ? Est-ce cette enveloppe de chair qui frappe les regards ? Non, sans doute, et mille fois non. L'homme ? c'est ce qui ne se voit pas en nous, et non point ce qui se voit ; c'est l'hôte mystérieux qui se cache au fond de ce sanctuaire matériel ; ce n'est pas le corps, c'est l'âme. L'esprit et la pensée, voilà vraiment ce qui me constitue ; et jamais je ne suis mieux à la hauteur de ma nature que lorsque la pensée domine pleinement sur les instincts et que l'esprit règne en vainqueur sur les sens. Quand j'en suis là, quand l'âme est reine et la matière esclave, alors, suivant le beau mot de l'Ecriture, je ne suis que légèrement inférieur aux anges, tandis qu'au contraire, si cette hiérarchie est renversée, si c'est le corps qui prend le sceptre et l'âme qui porte les fers, j'abdique la majesté de mon essence, et suivant l'énergie d'une autre parole des saintes Lettres, je m'abaisse au niveau des bêtes de somme. Pour échapper à cette honte, je châtie mon corps comme l'Apôtre, je le réduis impitoyablement en servitude. Plus il est assujetti, plus je me sens libre ; à mesure qu'il s'abaisse, je vois mon âme qui s'élève ! » [1] — Les pénitences corporelles sont l'aliment nécessaire des plus nobles vertus, moyen excellent et toujours recherché par les grandes âmes pour témoigner à Dieu notre amour, une condition indispensable pour nous faire à nous-mêmes et à nos frères l'application des mérites du Sauveur crucifié pour notre salut. « L'idée catholique proclamée, définie par le saint Concile de Trente, et de tout temps adoptée dans l'Eglise, dit un pieux prélat de notre époque [2], c'est que la satisfaction de Jésus-Christ toute suffisante, toute surabondante qu'elle soit pour tous, et qu'elle le serait pour des milliers de mondes, ne nous est applicable cependant et ne nous est appliquée que par les moyens qui nous l'ont obtenue ; la greffe améliore et semble transformer l'arbre sauvage ; mais c'est par incision qu'on se procure la greffe, c'est par incision qu'il faut la recevoir. Ainsi des mérites de Jésus-Christ. Ils ne servent qu'en nous vouant et en nous consacrant au même genre de vie que le sien. La sève divine ne circulera qu'à cette condition, voilà pour tout l'ensemble de la vie : elle doit avoir le même aspect que celle de Jésus-Christ pour que sa rédemption nous profite ». « Tant il est vrai, comme dit Bossuet, que la loi la plus propre de l'Evangile est de porter sa croix. La croix est la vraie épreuve de la foi, le vrai fondement de l'espérance, le parfait épurement de la charité, en un mot le chemin du ciel » [3].

Donc la pénitence corporelle est pour nous un impérieux devoir. Mais comment la pratiquerons-nous ? Nous allons l'expliquer brièvement.

II

Il y a d'abord les mortifications volontaires, qui dépendent de notre libre choix, et dont les saints ont été si avides. Elles apportent à l'âme une grande force et un grand contentement : ayons le courage d'en faire quelques-unes, par exemple : abréger quelque peu le sommeil ; retrancher quelques instants de délassement ; faire le sacrifice de satisfactions permises dans le repos ou la conversation et nous recevrons en retour d'ineffables bénédictions. Il y a les mortifications inhérentes à

[1] Mgr Plantier, évêque de Nimes.
[2] Mgr de Langalerie.
[3] Discours sur l'Histoire universelle, chap. VI, 2e partie.

notre position ou envoyées par la Providence : l'assujettissement, la maladie, quelques pertes d'argent, un travail pénible ou prolongé. Accueillons-les avec résignation, patience et générosité. Elles sont d'autant plus méritoires qu'elles renferment moins du nôtre. Il y a les mortifications commandées par l'Eglise particulièrement pour le Carême, dans lequel nous allons entrer.

Le carême, à moins d'en être dispensés pour des raisons bien légitimes, observons-le scrupuleusement. Les pénitences du Carême ont une vertu particulière à raison de la grâce que Dieu y a attachée dès le commencement de son institution, et aussi à cause des prières continuelles de l'Eglise qui, dans ce saint temps, ne cesse de demander à Dieu « qu'il daigne donner à notre abstinence la vertu d'affaiblir nos passions, et de nous fortifier nous-mêmes contre les ennemis de notre salut. » Saint Jean Chrysostôme, dans sa quatrième homélie sur la Genèse, dit que, dans la ville de Constantinople, les fidèles, par une sainte émulation, semblaient disputer à qui jeûnerait le plus austèrement. Les uns ne mangeaient que de deux en deux jours; les autres se contentaient chaque jour d'une légère portion de pain, et passaient ainsi la sainte Quarantaine. S. Augustin, dans un traité qu'il fait des mœurs de l'Eglise, témoigne que de son temps on voyait non seulement des hommes, mais encore des femmes, des jeunes filles même, qui demeuraient souvent trois jours entiers, quelquefois plus longtemps, sans rien prendre pour soulager leur faim et même leur soif. Il y a plus, l'historien Nicéphore [1] raconte que Justinien, la famine sévissant à Constantinople, fit, d'accord avec l'autorité ecclésiastique, publier dispense générale de l'abstinence pour le carême, et fit ouvrir les boucheries. Mais pas un chrétien ne profita de cette permission ; et tout le peuple courut assiéger le palais pour la faire révoquer et réclamer l'observance des anciennes lois.

Chrétiens, imitez la fidélité de vos frères de la primitive Eglise, d'autant qu'aujourd'hui il ne reste presque plus rien au Carême de ses anciennes rigueurs. Autrefois on n'y faisait qu'un seul repas et seulement après le coucher du soleil, environ six heures après-midi; en second lieu, l'usage du vin et de la chair quelle qu'elle fût était interdit; les seuls mets permis, c'étaient des herbes, des légumes dont l'eau ou un peu d'huile faisaient tout l'assaisonnement. En mère compatissante, à cause de nos faiblesses, l'Eglise a adouci sa discipline. Que sa condescendance ne provoque point la lâcheté et la désobéissance, et ne tourne point au détriment de nos âmes!

Je finis par ces paroles remarquables du saint abbé Palémon. Un de ses disciples lui ayant servi le jour de Pâques quelques herbes assaisonnées avec de l'huile : Quoi! lui dit-il en fondant en larmes, *Dominus meus Jesus crucifixus est et ego nunc oleum comedam!* Quoi, mon fils, Jésus notre maître a été crucifié, et je pourrais me résoudre à manger de l'huile! Rappelez-vous, mes Frères, cette parole; et elle vous donnera un saint mépris pour les mets prohibés qui pourraient vous tenter. Le jeûne de quarante jours, l'abstinence du Carême sont comme un souvenir continuel de la passion et de la mort du Sauveur; opposez donc, je vous en conjure, ce généreux sentiment à tout ce que les exemples du monde ou les suggestions du démon pourraient vous inspirer pour vous pousser à la désobéissance, *Dominus meus Jesus crucifixus est et ego nunc oleum comedam!* Eh quoi ! le péché que fit Adam, en mangeant du fruit défendu, a donné la mort au Rédempteur, et je renouvellerais son trépas en usant des viandes proscrites par l'Eglise! Mon Seigneur et Maître est mort pour moi et je n'aurais pas le courage de me priver de quelques douceurs! Toute l'Eglise est en deuil avec ses enfants fidèles et je ferais bonne chère! Il n'y aurait aucune différence entre moi et un infidèle! Jésus-Christ a permis qu'on déchirât sa chair innocente pour réprimer les révoltes de la mienne, et je ne cesserais pas de flatter ma chair coupable et de donner des aliments au feu de la concupiscence qui me consume, tandis que pour l'éteindre, mon Sauveur a versé tout son sang! *Dominus meus Jesus crucifixus est et ego nunc oleum comedam!* Non, non, j'obéirai, je me mortifierai, je ferai pénitence, afin de ressusciter vraiment avec le Sauveur, et d'avoir part, avec ses élus, au festin éternel!

[1] *Histoire ecclés.*, livre XVII.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. Cong. des Évêques et Réguliers.

Le 12 juin 1880, la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, donnait aux évêques d'Italie une instruction réglant la procédure à suivre dans les procès criminels des clercs, lorsqu'on ne pouvait y employer les formes solennelles de droit. Cette procédure a été depuis étendue aux autres pays qui se trouvent dans des conditions semblables. Nous en avons donné le texte dans notre 3e année, en l'accompagnant de quelques notes.

La S. C. des Évêques et Réguliers vient de compléter son œuvre en réglant les formes à suivre dans les appels qui lui sont adressés. Nous donnons le texte de cette nouvelle disposition :

DISPOSITIO PROVISORIA PRO ACTIS APPELLATIONIS IN CAUSIS CRIMINALIBUS

Sacra hæc Congregatio Episcoporum et Regularium pro certo habens quod modi procedendi œconomice, ordinati per Instructionem, diei 11 junii 1880 pro curiis ecclesiasticis in causis criminalibus, quæ Clericos respiciunt, observari quoque debeant in actis appellationis, quæ interponitur a sententiis ipsarum Curiarum, opportuna censuit publicatio sequentis dispositionis.

I

Defensor rei vel reorum, eligendus inter Advocatos a sacris Congregationibus approbatos, præ-

vio deposito de more, prudenter notitiam sumit de restrictu et processu coram Judice relatore.

II

Quatenus vero, ratione Causæ, expedire censeat Emus Dominus Cardinalis præfectus, jubetur, Defensorem servare secretum cum jurisjurandi vinculo.

III

Exhibitis defensionibus in scriptis, eadem, quatenus Eminentissimus Dominus Cardinalis Præfectus æque opportunum censeat, communicari queunt Procuratori Fiscali Curiæ a qua, ut ille, si necesse esse crediderit, in scriptis respondeat.

IV

De responso Procuratoris fiscalis, Defensor, debita cautela, cognitionem sumere potest coram Judice relatore, ut replicare ultimo valeat, pariter in scriptis.

V

Omnino autem excluditur Defensoris et Procuratoris Fisci præsentia in comitiis Cardinalium, quando causa resolvenda proponitur.

VI

Excepta dispositione præcedentium articulorum, in sua plena vi, quoad omnes partes, ea omnia permanent quæ S. Congregatio constituit per Decretum die 18 Decembris 1835, per Litteras circulares diei 1 Augusti 1851, et per ordinationem diei 6 Junii 1847.

Ex Aud. SSmi diei 26 Martii 1886.

SSmus Dnus Noster LEO div. prov. PP. XIII audita relatione præsentis Dispositionis ab infrascripto Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium Secretario, eam in omnibus approbare et confirmare dignatus est.

Romæ die et anno quibus supra.

J. Card. Ferrieri, *Præf.*

Fr. Ant. M. Archiep. Palmyren. *Secret.*

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Un de mes confrères soutient que la rubrique défend d'avoir un prêtre assistant au salut, pour exposer le Saint Sacrement, quand il y a diacre et sous-diacre. Je soutiens le contraire. *Quid juris ?*

2° Que pensez-vous des quatre petits chandeliers placés dans certaines églises entre les six grands et derrière eux ? Ne peut-on pas les maintenir, sans manquer à la rubrique ?

3° La rubrique des Vêpres pontificales, d'après laquelle l'autel n'est découvert qu'avant *Magnificat* par les acolythes, doit-elle s'appliquer aux Vêpres solennelles chantées par un simple prêtre ?

Levavasseur et Bourbon l'affirment, tandis que Falise et de Herdt n'en parlent pas, suivant en cela le Cérémonial des Evêques, qui se tait sur ce point. Du reste, la pratique unanime de notre diocèse est de découvrir l'autel au commencement des Vêpres. *Quid juris ?*

4° Le dimanche où l'on solennise une fête renvoyée de première classe, si on ne chante qu'une messe, on doit faire mémoire d'un double majeur, d'un jour octave, d'un double de deuxième classe occurrent.

Doit-on aussi, depuis les nouvelles rubriques, faire mémoire d'une fête *double mineure* occurrente ?

5° Et quand, entre la commémoraison du dimanche, il y a aussi à faire mémoire de l'Office occurrent, doit-on chanter ces deux mémoires sous la même conclusion que l'oraison de la solennité renvoyée ?

R. — Ad I. Nous ne connaissons ni rubrique ni décret qui défendent d'avoir, outre le diacre et le sous-diacre, un prêtre assistant pour les saluts solennels du Très-Saint Sacrement. Mais ordinairement c'est le diacre qui fait les fonctions du prêtre assistant.

Ad II. Gavantus ne condamne pas la pratique qui consisterait à mettre ainsi quatre cierges derrière les six grands cierges. Voici ce qu'il dit :

« Ait rubica, *saltem duo,* quia in solemnioribus missis regulariter sex in recta linea debent adhiberi ; quod conjicetur ex trina hinc inde altaris incensatione, prout (ait rubrica, p. 2, tit. 4, n. 4) distribuuntur candelabra ; quatuor etiam in minus solemnibus adhiberi solent pro dignitate missarum, sed et plura quam sex poni possunt, ex tit. 4, p. 2, numer. 5. » (De præparatione altaris, pars. I, tit. xx, litt. X.)

Mais ce sentiment est peu suivi dans la pratique et dans l'enseignement ; et la raison sur laquelle il s'appuie ne paraît pas bien péremptoire.

Ad III. Nous n'oserions pas faire aux acolythes une obligation de plier la couverture de l'autel avant le *Magnificat* dans les petites églises, parce que le Cérémonial des évêques, qui fait cette prescription, n'est pas obligatoire pour elles. Ajoutons en outre qu'en bon nombre de diocèses le grand autel reste découvert pendant tout le temps des vêpres, soit en vertu d'une coutume ancienne, soit en vertu d'ordonnances épiscopales ou synodales. Dans ces divers cas, il n'y a pas lieu d'observer la pratique fixée par le Cérémonial des Évêques.

Ad IV. Ce cas n'a jamais été décidé. Mais comme les solennités des fêtes transférées au dimanche sont célébrées avec la pompe des fêtes de première classe, on ne doit pas faire mémoire d'une fête double mineure occurrente. La raison en est que les nouvelles rubriques défendent de faire cette mémoire aux fêtes de première classe.

Ad V. On ne dit jamais trois oraisons sous une seule conclusion. Par conséquent l'oraison de la messe doit être sous sa propre conclusion, et les deux autres commémoraisons sous une autre conclusion.

Q. — Peut-on maintenir l'usage de donner place dans le chœur aux personnes qui se marient ?

R. — Les questions d'usage sont toujours délicates, et l'on sait avec quelle prudence le St-Siège procède en ces sortes de matières. Aussi ne les touchons-nous qu'avec précaution, surtout lorsqu'il s'agit de la célébration du mariage ; car le saint concile de Trente désire ardemment que les provinces gardent leurs coutumes et cérémonies si elles sont louables :

« Si quæ provinciæ aliis, ultra prædictas, laudabilibus consuetudinibus et cœremoniis hac in re utuntur, eos omnino retineri Sancta Synodus vehementer optat. » (S. Cong, Trident Sess. XXIV, de Reformat. Matrim.).

Et le Rituel romain reproduit littéralement ce passage du saint Concile.

On peut donc conserver les coutumes et cérémonies louables; bien plus, on le doit, si l'on veut répondre aux désirs ardents du saint concile de Trente.

Mais quelles sont les coutumes et cérémonies louables ? L'usage de donner place dans le chœur aux personnes qui se marient est-il de ce nombre. Voici ce que nous pensons.

S'agit-il du moment où les époux reçoivent le sacrement de mariage, c'est-à-dire, du moment où ils donnent leur consentement ? Votre usage est très bon. C'est même la pratique suivie à Rome. Les époux viennent auprès de l'autel, ils s'agenouillent sur la marche la plus élevée, ou même plus près encore de l'autel, sur le pallier lui-même. L'époux est à droite, l'épouse à gauche. Les témoins s'approchent aussi de l'autel auprès des époux, mais ils sont debout.

Les époux restent dans la même situation pendant la jonction des mains, ainsi que pendant la bénédiction et tradition de l'anneau,

Ensuite, ils se lèvent et descendent auprès de la balustrade pour assister au saint sacrifice.

Après le *Pater*, ils reviennent encore auprès de l'autel, et s'y tiennent à genoux pendant que le prêtre récite les deux admirables prières qui concernent plus particulièrement l'épouse. Puis ils retournent auprès de la balustrade. C'est là qu'ils reçoivent la sainte communion.

Au *Benedicamus Domino*, ou à l'*Ite missa est*, ils montent une troisième fois auprès de l'autel pour la prière *Deus Abraham*, la courte allocution du prêtre, et l'aspersion d'eau bénite. Après quoi, ils retournent encore à la balustrade.

Vous voyez que les époux peuvent entrer au sanctuaire pour recevoir le sacrement de mariage, et les deux bénédictions. En dehors de ces cérémonies, ils quittent le chœur et restent dans l'église, conformément au principe qui réserve le chœur au clergé.

Mais en matière d'usage, surtout en des cérémonies et en des jours de mariage, il faut une prudence extrême. C'est en pareille circonstance surtout, qu'il importe de consulter les hommes sages et principalement l'autorité diocésaine.

Q. — Si le chef du diocèse ne répond pas à une demande de dispense de parenté spirituelle lorsqu'il est tenu de le faire, et que le jour fixé pour le mariage soit arrivé, le curé de la paroisse où se trouvent les deux époux peut-il procéder, malgré cela, au mariage, et ne peut-il pas présumer que la demande lui est accordée ? Ou bien n'aurait-il pas le droit de dispenser lui-même ?

R. — Les théologiens n'examinent pas précisément le cas qui nous est proposé, mais un autre cas analogue : celui des empêchements connus à la dernière heure. Toutefois la solution qu'ils donnent pourra nous servir, parce qu'elle s'applique *a fortiori* à notre cas. Il s'agit d'un empêchement public de sa nature, pour lequel une demande de dispense a été présentée et n'a pas reçu de réponse.

A notre avis, le curé ne peut pas procéder au mariage : il lui reste en effet le moyen d'obtenir de l'autorité diocésaine la réponse voulue. Ce n'est pas au dernier moment qu'il doit attendre pour se mettre en règle et se procurer les dispenses requises. Si la veille du jour fixé pour le mariage la dispense ne lui est pas parvenue, il a suffisamment de temps encore pour la procurer, dût-il envoyer pour cela un exprès à la ville épiscopale ou au bureau le plus rapproché du télégraphe. Supposé que cela fût impossible, ce qui arrivera rarement, il ne pourra pas assister au mariage sans avoir la dispense, et devra demander aux futurs de retarder le mariage jusqu'à ce que la dispense ait été accordée. Tel est l'enseignement des canonistes et la pensée du St-Siège.

Le cardinal Gousset suppose le cas suivant. Le curé ne découvre l'empêchement qu'après le mariage civil, les fiancés étant déjà à l'église, ou sur le point de s'y rendre avec leurs parents, et vu l'esprit du fiancé, il est à craindre avec fondement qu'il ne veuille s'en tenir au mariage purement civil, et qu'il ne rende malheureuse la fiancée. Il n'oserait, ajoute-t-il, blâmer le curé qui, tout considéré, croirait pouvoir agir comme s'il avait obtenu une dispense que ni l'évêque, ni le Souverain-Pontife ne pourraient refuser, « car il est certainement des circonstances où les lois les plus strictes cessent d'être obligatoires »[1].

Voici comment cette doctrine est jugée par deux hommes qui ont étudié la question à fond d'après les décisions du Saint-Siège :

« Le docte cardinal eût été plus sévère, dit M. Brillaud, s'il avait eu connaissance de la récente décision de la Sacrée Pénitencerie que voici :

« Utrum episcopi possint valide dispensare ab « impedimentis matrimonii jure ecclesiastico di- « rimentibus cum suis subditis civili tantum fæ- « dere junctis quum eorum aliquis ita graviter « ægrotat ut in mortis articulo sit, et dispensatio- « nem petat, ut matrimonium coram Ecclesia rite « celebrare valeat ? — RESP. Quoad impedimenta « publica, episcopum nullatenus dispensare posse»[2]

« Si les évêques ne peuvent dispenser en pareil cas, le curé ne peut, à plus forte raison, déclarer que la loi cesse d'obliger. Le doute n'est donc plus permis, et par conséquent, le curé ne peut. en pareil cas, procéder à la célébration du mariage avant l'obtention de la dispense nécessaire »[3].

« Nous ne pouvons partager, dit M. Joder, l'o-

[1] *Théologie morale*, t. II, n. 851.
[2] *Almerien.*, 18 août 1872.
[3] *Traité pratique des dispenses de mariage*, 1885, p. 109.

pinion de ceux qui prétendent que, dans un cas d'urgence, la loi cesse ou que le curé peut dispenser. Il est aujourd'hui hors de contestation que les évêques même ne peuvent dispenser d'empêchements dirimants dans des cas d'extrême nécessité que pour des empêchements occultes; et l'on voudrait attribuer au curé le pouvoir de dispenser d'un empêchement public. »[1]

Les arguments de ces deux auteurs valent pour notre cas.

Q. — Dans un article consacré à la lampe du Sanctuaire, j'ai appelé le pétrole : *Huile du diable*. Un confrère propagateur de lampes à essence minérale répond que, à défaut d'huile vierge, le pétrole est aussi bien toléré que l'huile de colza, et il argue du grand nombre des églises, même dans les villes, qui trouvent plus commode de se servir de lampes à essence minérale, Je vous serais reconnaissant de vouloir bien fournir les éléments de ma réponse, avec preuves à l'appui.

R. — Vous avez été trop loin en appelant le pétrole : *Huile du diable;* vous le verrez tout à l'heure. Mais votre confrère a tort aussi de se faire propagateur de l'huile à essence, et de prétendre qu'à défaut d'huile vierge le pétrole est aussi bien toléré que l'huile de colza.

La vérité est que l'huile d'olives doit être ordinairement employée, parce que telle a toujours été la pratique de l'Église, depuis l'origine du christianisme.

Nous disons *ordinairement*, parce que le Saint-Siège autorise quelquefois à se servir d'autres huiles. En 1864, quelques évêques de France exposèrent à la Sacrée Congrégation des rites que bon nombre d'églises de leurs diocèses ne pouvaient se procurer de l'huile d'olives que difficilement et à grands frais. Ils demandaient donc que, en considération des motifs allégués, on pût, dans ces cas, substituer à l'huile d'olives d'autres huiles végétales, sans exclure le pétrole lui-même.

La Sacrée Congrégation répondit que, généralement, on devait se servir d'huile d'olives; mais que là où l'on ne pouvait en avoir, on devait s'en remettre à la sagesse des évêques qui autoriseront à se servir d'autres huiles, autant que possible végétales. Voici le texte de cette importante réponse :

« Generatim utendum esse oleo olivarum; ubi vero haberi nequeat, remittendum prudentiæ Episcoporum, ut lampades nutriantur ex aliis oleis quantum fieri possit vegetalibus. »

Cette réponse est du 9 juillet 1864. Quelques jours après, le 14 du même mois, elle fut ratifiée et confirmée par Sa Sainteté Pie IX.

Comment interpréter cette réponse? Bon nombre de prêtres se sont imaginés que toutes les églises pouvaient, en vertu de ce décret, se servir du pétrole; et que chaque curé pouvait, de son autorité privée, introduire cette pratique dans son église.

Cette interprétation est fausse, comme on peut en juger d'après le texte même que nous avons reproduit à dessein. Voici, croyons-nous, la seule interprétation légitime : 1° En principe général, on doit se servir d'huile d'olive; 2° si l'on ne peut s'en procurer, ou bien si l'église est trop pauvre pour en acheter, on doit en référer à l'évêque, pour obtenir l'autorisation d'employer d'autres huiles végétales, ou du pétrole. Nous n'avons pas besoin de dire que l'on est dispensé de s'adresser à l'évêque, si Sa Grandeur a donné des règles générales, ainsi que cela s'est fait en certains diocèses; 3° le pétrole n'est pas exclu absolument, mais on ne doit l'employer qu'autant qu'on ne peut avoir d'huile végétale, ou qu'on est trop pauvre pour s'en procurer.

Q. — 1° Quelles règles doit suivre pour la célébration des Offices en général, et de ceux du dimanche en particulier, l'aumônier d'une communauté qui a son Ordo spécial? Doit-il suivre son Ordo ou celui du diocèse?

2° L'Œuvre de la Sainte-Enfance accorde aux prêtres directeurs la faveur de l'autel privilégié trois fois par semaine : la Propagation de la Foi aussi. Doit-on considérer ces deux faveurs comme absolument indépendantes l'une de l'autre, et en conséquence le prêtre directeur des deux Œuvres a-t-il six jours privilégiés au lieu de trois?

R. — Ad I. Les aumoniers qui disent la messe de communauté chez des religieuses de chœur sont tenus de prendre la messe conforme à l'Office de ces religieuses dans les cas suivants :

1° Si une coutume louable ou quelque statut exige que l'on dise la messe conforme à l'Office des religieuses;

2° S'ils célèbrent une messe solennelle ou chantée; cette obligation résulte d'un décret du 20 novembre 1806, ad 12 et 13;

3° Si l'Office est double, ou équivalent à un double, et que la couleur soit différente, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des rites le 11 avril 1840, n. 4883, et le 17 septembre 1853, n. 5195.

Y sont-ils encore obligés dans d'autres cas? Nous n'oserions pas l'affirmer; mais d'après la pratique générale, ils le pourraient.

La question que nous touchons est très difficile, parce que certains décrets ne paraissent pas s'accorder.

Il importe que les aumôniers, confesseurs, ou autres prêtres députés pour dire la messe dans les églises de religieuses examinent les statuts, indults, coutumes louables qui existent dans les communautés religieuses. Nous savons pertinemment qu'un certain nombre de communautés religieuses ont obtenu diverses faveurs relativement à ces questions.

Ce que nous venons de dire se rapporte à la nature de la messe. Mais de quel livre doit-on se servir? De droit commun, les prêtres séculiers chargés de dire la messe de communauté doivent se servir du Missel romain, car ils n'ont pas le droit de dire les messes propres approuvées pour

[1] *Formulaire matrimonial,* 1885, p. 47.

ces maisons; ils doivent les prendre au commun. Mais sur ce point encore le Saint-Siège a fait des concessions à un bon nombre de communautés.

Ad II. La concession de l'autel privilégié pour un certain nombre de jours par semaine n'empêche pas que le prêtre ne puisse encore jouir d'un autre privilège, *à moins que le contraire ne soit exprimé dans les concessions.* C'est ce qui ressort du décret suivant :

« An sacerdos qui gaudet privilegio altaris personalis, si aggregatus alicui Congregationi, quæ etiam dicto privilegio gaudet, possit adhuc frui hoc alio privilegio, cum aliunde jam habeat per tres, aut quatuor vices in hebdomada tale privilegium ?

« Sac. Congregatio respondit, auditis quoque consultorum votis : Affirmative, dummodo in Indultis, de quibus mentio fit in dubio, aliter expresse non disponatur. Die 27 maii 1839 ».

Dans l'Indult qui accorde aux directeurs de la Sainte-Enfance le privilège de l'autel trois fois par semaine, se trouve cette restriction : « Dummodo sacerdotes, de quibus in supplici libello, simile Indultum pro alia die non obtinuerint » (Ex Rescripto diei 19 julii 1879, renovato die 17 julii 1886.)

Cette clause ne permet pas de cumuler les deux concessions de la Propagation de la Foi et de la Sainte-Enfance.

Q. — Il y a 17 ans, une demoiselle espagnole, — aujourd'hui âgée de 76 ans, bonne dévote et rentière, — reçut chez elle sur la recommandation de ses parents à elle un prêtre de sa nation, ami de sa famille et aujourd'hui âgé de 78 ans. A la fin du premier mois, l'abbé E. voulut lui payer sa pension, habitué qu'il était à faire ainsi ailleurs; mais mademoiselle N. s'y opposa, et lui dit : Tant que vous resterez chez moi, vous n'aurez rien à payer; mais vous direz 26 messes par an à mon intention. — L'abbé accepta ces conditions, qu'il dit avoir remplies avec fidélité, et il est resté dans la maison jusqu'il y a un mois. Alors, désireux de retourner définitivement en son pays, il a demandé très sérieusement son compte à Mademoiselle, — Je dis très sérieusement, parce que jusqu'alors cette demande avait été faite plusieurs fois et toujours en vain, et ce compte consiste dans la perception faite par elle des loyers d'une belle maison neuve, que possède ici l'abbé, et dans divers paiements faits aussi par elle aux constructeurs de la dite maison. Or, Mademoiselle vexée, dit-elle, de ce que M. l'abbé ne cessait de lui demander ce règlement de compte et de ce qu'il se serait mal comporté à son égard durant le temps qu'il a passé chez elle, sans cependant préciser aucun grief en particulier, lui a réclamé une somme de 10,950 fr., comme paiement de la pension de ces 15 dernières années, à raison de 2 francs par jour, donnant pour raison que quand, il y a 17 ans, il vint chez elle, *son intention à elle* était de le garder aux susdites conditions un an, au plus deux ans, pas davantage; intention qu'elle avoue n'avoir jamais manifestée à l'abbé jusqu'à présent.

De là brouille, dissension entre eux. Mademoiselle se croit aussi fondée dans sa demande de 10,950 francs que l'abbé dans son refus de paiement. Celui-ci est disposé à jurer qu'il ne doit absolument rien, disant que les conditions font les contrats et que lui a rempli avec fidélité les conditions qui lui avaient été posées et qu'il avait acceptées.

Voilà, monsieur le Directeur, les faits. Voici ma difficulté, que je vous supplie de m'envoyer le plus tôt possible résolue dans l'*Ami*, ou si vous préférez par lettre particulière : A qui donner raison, non civilement, mais en conscience? Car, d'après l'art. 1315 du Code civil, je vois que mademoiselle N. serait condamnée au civil.

R. — La solution demandée n'est pas très facile à donner : elle peut dépendre de plusieurs circonstances qui nous sont inconnues.

La convention dont il s'agit, est une promesse ou donation, avec charge imposée au donataire. On ne peut pas dire qu'il y a proprement un contrat onéreux, parce que la charge de loger et de nourrir un prêtre surpasse trop l'obligation à lui imposée de dire en retour deux messes par mois. Cependant si cette donation a été acceptée, et si la condition a été remplie, le donateur ne peut reprendre ce qu'il a donné.

Mais il y a une difficulté. La personne qui a exercé cette libéralité envers ce prêtre, et qui lui a dit : *tant que vous resterez chez moi, vous n'aurez rien à payer; vous direz seulement 26 messes par an à mon intention,* prétend que son intention était de le conserver, aux conditions susdites, un an et au plus deux ans : intention qu'elle n'a pas manifestée cependant. Si cette intention avait été formellement exprimée, la difficulté serait levée. N'aurait-elle pas été suffisamment indiquée par les circonstances? Peut-on présumer, d'après le caractère, les dispositions, l'état de fortune de cette personne, qu'elle a voulu s'engager pour un temps indéterminé, ou seulement pour un an ou deux? Si toutes choses bien pesées, il semble qu'elle n'a pas voulu conserver presque gratuitement ce prêtre chez elle, pendant plus de deux ans, parce qu'elle espérait qu'après ce temps, il la quitterait, il y aurait lieu d'élever un doute. Et ce doute sur la continuation des bontés presque gratuites de la donatrice, ne serait-il pas confirmé par ce fait que le donataire laissa entre ses mains le prix des loyers d'une belle maison qui lui appartenait? Pourquoi laissait-il ces loyers entre les mains de la personne qui lui donnait le vivre et le logement, s'il croyait ne lui rien redevoir ?

D'un côté donc, il est certain que la donation acceptée donne au donataire qui a rempli la condition imposée, un droit irrévocable : d'un autre côté, il peut paraître douteux que la donatrice ait voulu continuer ses libéralités pendant 17 ans.

Cette difficulté ne peut être tranchée que par une composition amicale entre les parties : c'est une question de bonne foi. Si elles ne parviennent pas à s'entendre, il ne leur reste qu'un moyen de sortir de là, c'est de s'en rapporter à la sentence du juge.

Q. — 1° Je désire établir dans ma paroisse la confrérie du Sacré-Cœur de Jésus. A qui dois-je m'adresser pour obtenir l'autorisation d'ériger cette confrérie? Y a-t-il plusieurs sortes de confréries du Sacré-Cœur? En ce cas, quelle est celle la plus répandue, celle qui jouit particulièrement de la protection de l'Eglise romaine et approuvée par la Sacrée Congrégation ?

2° Je désire aussi, à cette occasion, établir chaque

dimanche le chapelet du Sacré-Cœur, vulgairement appelé : chapelet des quatre heures.

Mais je voudrais avoir une formule de prière approuvée par l'Eglise.

Dans beaucoup de paroisses, les formules ne sont pas les mêmes, et il y a presque autant de formules différentes que de paroisses.

Quelle est donc celle que je dois prendre de préférence ? et qui soit, comme je l'ai dit, approuvée et indulgenciée par les Souverains Pontifes ?

R. — Ad I. Il y a deux archiconfréries du Sacré-Cœur auxquelles on peut rattacher les confréries érigées dans les diocèses. La première, établie à Rome, autrefois dans l'église de S. Théodore, puis dans celle de Sainte-Marie *in Cappella*, par la pieuse Union de S. Paul, a été transférée dans l'église de Sainte-Marie *della Pace*, où elle se trouve aujourd'hui. Elle a reçu, en 1803, la faculté de s'agréger d'autres confréries et de les faire participer à ses indulgences et privilèges. Du 25 janvier 1803 à la fin de 1860, on compte 6,193 agrégations.

En vertu de l'autorisation qui lui fut accordée par Pie IX, Mgr l'évêque de Moulins a établi, le 3 juin 1853, l'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Jésus dans l'église paroissiale de ce nom, de sa ville épiscopale, avec la faculté de s'agréger d'autres confréries dans toute la France. Ainsi donc, en France, on peut indistinctement s'adresser pour de nouvelles agrégations, soit au Directeur de l'archiconfrérie de Rome, soit au Directeur de l'archiconfrérie de Moulins ; mais dans les autres pays, il faut recourir à Rome. A toutes les Indulgences plénières dont jouit l'archiconfrérie de Rome, et communiquées à celle de Moulins, Pie IX ajouta une indulgence plénière chaque mois, que les associés peuvent gagner au jour du mois à leur choix. Il est donc plus facile et plus avantageux pour la France de s'adresser à Moulins.

Vous avez deux moyens pour parvenir à la réalisation de vos vœux. Voici le premier. Il vous faut : 1º Obtenir de l'évêque du diocèse une Ordonnance par laquelle il érige canoniquement dans votre paroisse la confrérie du Sacré-Cœur. Cette Ordonnance est signée de l'évêque et marquée de son sceau. Elle doit être conservée dans les archives de la confrérie.

2º Vous pourrez prendre les statuts de l'archiconfrérie de Moulins, et y introduire les modifications que vous jugerez à propos, et ensuite les faire approuver par l'autorité diocésaine. Vous en adresserez une copie au directeur de l'archiconfrérie de Moulins.

3º Vous demanderez à l'évêque du diocèse une lettre testimoniale, signée de sa main et marquée de son sceau, par laquelle il accorde que la confrérie érigée par lui soit agrégée à l'archiconfrérie de Moulins et atteste ne voir en cela aucun empêchement. Cette lettre est envoyée au Directeur de l'archiconfrérie, qui doit la garder et la déposer dans ses archives.

L'autre manière est plus simple en ce sens qu'elle dispense d'une formalité. Le Directeur de l'archiconfrérie de Moulins doit avoir le pouvoir d'ériger dans d'autres églises les confréries du Sacré-Cœur. Après avoir rédigé les statuts que vous vous proposez de donner à votre confrérie et les avoir soumis à l'approbation de votre évêque, vous lui demandez des lettres testimoniales qui autorisent le Directeur de l'archiconfrérie de Moulins à ériger les confréries du Sacré-Cœur dans votre église, et vous adresserez le tout à Moulins. Mais pour vous éviter tout retard, il est préférable de demander au Directeur de Moulins la marche qu'il préfère. Il vous faut, en tout cas, l'autorisation de votre évêque.

Ad II. La *Raccolta* publie une formule indulgenciée pour le chapelet du Sacré-Cœur. Nous ne savons si c'est la seule, mais nous n'en avons pas trouvé d'autres. Comme le recueil en question n'est pas entre toutes les mains nous transcrivons ici cette formule dans une traduction approuvée.

Petit chapelet ou Prières.

Deus, in adjutorium, etc.

I. O Jésus très aimant, en pensant à votre Sacré-Cœur et en le voyant rempli de douceur et de compassion pour les pécheurs, je sens le mien plein de joie et de confiance d'être bien accueilli de vous. Hélas ! que de péchés j'ai commis ! Mais, comme Pierre et Madeleine, je les pleure et je les déteste, parce qu'ils vous ont offensé, ô mon souverain bien ! Oh ! pardonnez les-moi tous, je vous le demande par votre divin Cœur ; que je meure, oui, que je meure avant de vous offenser, et si je vis, que je vive uniquement pour vous aimer.

On récite un Pater *et cinq* Gloria *pour honorer le divin Cœur, et l'on ajoute :*

Doux cœur de mon Jésus
Faites que je vous aime de plus en plus.

On termine ainsi chaque dizaine.

II. Je bénis, ô mon Jésus, votre très humble Cœur et je vous remercie de me l'avoir donné pour modèle, non seulement avec de vives exhortations de l'imiter, mais encore de m'en avoir, au prix de tant d'humiliations, montré et aplani la voie. Insensé et ingrat que je fus ! Oh ! combien je me suis égaré ! Pardonnez-moi. Plus d'orgueil, plus d'ambition ; mais je veux vous suivre avec un cœur humble au milieu de vos humiliations, et obtenir la paix et le salut. Donnez-m'en vous-même le courage, et je bénirai éternellement votre Cœur.

Un Pater et *cinq* Ave.

Doux Cœur, etc,

III. J'admire, ô Jésus, votre Cœur qui a tant souffert, et je vous remercie de tous les admirables exemples d'invincible patience que vous nous avez donnés. C'est en vain qu'ils m'ont reproché mon étrange délicatesse, qui ne veut rien souffrir, pas même la moindre peine. J'en suis désolé. Ah ! mon Jésus, répandez dans mon cœur un amour vif et constant pour les tribulations, les croix, la mortification et la pénitence, afin qu'en

vous suivant au Calvaire, j'arrive avec vous à la gloire et à la joie du paradis.

Un Pater et *cinq* Gloria.

Doux Cœur de Jésus, etc.

IV. A la vue de votre Cœur plein de mansuétude, ô bien-aimé Jésus, j'ai en horreur le mien si différent du vôtre. Oui, une ombre, un geste, une parole de contradiction m'irrite, et je me plains. Ah ! pardonnez-moi mes emportements ; donnez-moi la grâce d'imiter à l'avenir, dans toute espèce de contrariétés, votre inaltérable mansuétude et de jouir ainsi de l'éternelle paix.

Un Pater et *cinq* Gloria.

Doux Cœur de Jésus, etc.

V. Louons, ô mon Jésus, votre Cœur si généreux, vainqueur de la mort et de l'enfer, car il mérite toutes louanges. Pour moi, je suis plus que jamais confus en voyant le mien si pusillanime. Quoi ! il craint une parole, une injure; mais il n'en sera plus ainsi. Je vous demande la force et le courage, afin que victorieux dans les combats d'ici-bas, je triomphe ensuite avec vous au sein des joies du Paradis.

Un Pater et *cinq* Gloria.

Doux Cœur, etc.

Recourons à Marie, consacrons-nous à elle, et pleins de confiance dans son cœur maternel, disons-lui ;

Par les hauts privilèges de votre Cœur plein de douceur, obtenez-moi, ô puissante Mère de Dieu, ô Marie ma mère, une dévotion sincère et durable au sacré Cœur de votre fils Jésus. Oui, que renfermé dans ce cœur avec mes pensées et mes affections, je remplisse tous mes devoirs et vous serve toujours, ô mon Jésus, avec gaieté de cœur, mais particulièrement dans cette journée.

V. Cœur de Jésus, brûlant d'amour pour nous.
R. Embrasez nos cœurs d'amour pour vous.

PRIONS.

Faites, ô mon Dieu, que l'Esprit-Saint nous enflamme de ce feu que Notre-Seigneur Jésus-Christ a tiré des profondeurs de son Cœur pour le répandre sur la terre, où il désire ardemment de le voir allumé, lui qui, étant Dieu, vit et règne avec vous dans l'unité de ce même Saint-Esprit, pendant les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

NOTA. — « Les fidèles qui, avec un cœur contrit, réciteront dévotement le petit chapelet, ou prières du Sacré-Cœur, gagneront chaque fois l'Indulgence de trois cents jours.

« Ils gagneront l'Indulgence plénière une fois le mois, s'ils le récitent au moins une fois chaque jour pendant un mois. Ils pourront choisir à cet effet le jour qu'il leur plaira, pourvu que, s'étant confessés et ayant fait la communion, ils prient suivant l'intention du Souverain Pontife » [1].

[1] *Recueil de prières et d'œuvres pies*, traduit par le Ch. Pallard, p. 200.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Quelle est la couleur du drap mortuaire pour les souverains ? Pourquoi celui des rois de France était-il violet ?

2° Les prêtres qui veulent porter le deuil peuvent-ils prendre le rabat blanc, comme on fit pour le deuil de Louis XVIII ?

3° Existe-il en France ou à l'étranger un ouvrage spécial sur le costume ecclésiastique ?

R. — Ad 1m. Nous avons eu beau consulter les ouvrages qui peuvent traiter de ces matières, nous n'avons pu trouver les éclaircissements qui nous sont demandés. La liturgie n'admet que cinq couleurs : le blanc, le rouge, le vert, le violet et le noir. Les rubriques générales du Missel qui font loi pour l'Eglise universelle, avec quelques exceptions autorisées par Rome, après avoir indiqué les circonstances où chaque couleur doit être employée, disent en parlant de la couleur noire qu'on doit s'en servir dans tous les offices et messes des morts : *nigro colore utitur..... et in omnibus officiis et in missis defunctorum.* S'il y avait eu des distinctions elles n'auraient pas manqué de les signaler. Les souverains, *jure stricto,* sont donc assujettis aux règles tracées par les rituels comme de simples chrétiens. Mais, on comprend comment et pourquoi on a pu se servir d'ornements et de draperies violets pour les souverains ; car, d'après l'étiquette de la Cour, du moins en France, la couleur de deuil était le violet. Partant de ce principe, il était assez naturel d'orner les catafalques royaux de draperies conformes à la couleur en usage à la Cour, c'est-à-dire au violet. Le violet est également la couleur de deuil du Pape ; car là, ou selon la rubrique, il devrait avoir des vêtements noirs, il peut les porter violets. Ainsi parle le quatorzième directoire ou *ordo*. Par analogie avec le Pape, peut-être a-t-on trouvé naturel d'accorder la même couleur aux souverains. Quelle que soit la raison de cet usage, il est certain que, de fait, le drap mortuaire des rois de France a toujours été violet.

Ad 2m. Nous dirons la même chose du rabat blanc. Le blanc ne peut être un signe de deuil liturgiquement parlant, et même au point de vue civil. Mais l'étiquette de la Cour pouvait l'exiger pour les obsèques royales ; et nous voyons, en effet, qu'aux funérailles de Louis XVIII, le clergé avait pris des rabats blancs ; mais, ce serait se singulariser et même se ridiculiser de porter un rabat blanc comme signe d'un deuil privé. D'une manière générale, le clergé ne porte pas le deuil, ses vêtements de couleur noire étant comme le signe d'un deuil perpétuel. Cependant, il est admis qu'il peut porter un crêpe noir au chapeau. Tel est l'usage universel pour les messieurs et rien ne s'oppose à ce que les ecclésiastiques le suivent également.

Ad 3m. Non pas un, mais des dizaines et dans

toutes les langues. Nous n'en citerons que quelques-uns : S. Thomas, 2. 2. quæst. 169. art. 1. ad 2. — Le concile de Trente, *sess.* XIV, *de reform.* — Pontas, au mot *Habit,* cas 1 et 2. Les PP. Richard et Giraud Moroni, *Dizionnario storico-teologico ;* — Bonanni, la *Gerarchia ecclesiastica considerata nelle vesti ;* Piazza-Thomassin, Bergier-André, etc., etc. Chacun de ces auteurs en cite un grand nombre d'autres.

Q. — 1° Un de mes paroissiens sans héritiers réservataires désire laisser après lui sa maison pour une école libre. Quel moyen prendre pour assurer ce vœu ?

2° Le même a réalisé toute sa fortune placée en numéraire chez un banquier. Il veut la consacrer en bonnes œuvres après sa mort. Je suis son confesseur et un testament en ma faveur courrait risque d'être attaqué, je crois. Je ne sais quelle mesure conseiller à ce brave chrétien et me permets de vous appeler à la rescousse.

3° Le sous-préfet me réclame 190 francs portés en boni à mes comptes de fabrique de 1885 pour aider aux réparations du presbytère. Cette somme est prévue en dépenses au budget de 1886. Le sous-préfet peut-il urger ?

R. — Ad I. Nous avons souvent parlé à ce sujet et reconnu les difficultés inhérentes à tous les systèmes adoptés. Chacun choisit le moyen qu'il croit le plus approprié aux circonstances. Les uns lèguent l'immeuble à une personne de confiance chargée de donner au legs la destination voulue par le testateur; les autres le lèguent à une société civile organisée *ad hoc.* C'est le système adopté par le cardinal Lavigerie pour les propriétés d'Algérie et de Tunisie destinées à entretenir ses œuvres innombrables. D'autres enfin lèguent leur propriété soit à une congrégation religieuse soit à un établissement public apte à recevoir. Mais quel que soit le moyen adopté, il faut bien déterminer le but de sa donation ou de son legs, et stipuler d'une manière précise que, si, pour n'importe quel motif, le but du testateur ou du donateur, ne peut être atteint, la donation sera réputée nulle et non avenue, et fera retour soit aux héritiers naturels, soit à tel héritier désigné, soit à tout autre œuvre.

Ad II. Mêmes observations. Pour être exclu par la loi du bénéfice d'une succession à titre de confesseur, il faut être le confesseur de la personne dans la maladie dont elle meurt et pendant laquelle elle a fait son testament. Mais la présomption est toujours contre le confesseur, surtout en ce moment de troubles politiques. Il serait donc prudent de ne pas se mettre dans le cas d'une revendication judiciaire. C'est pourquoi il faut conseiller de choisir une personne de confiance connaissant les intentions du testateur et apte à les réaliser. Dans le cas présent, si l'intention du bienfaiteur est relative aux œuvres paroissiales, à l'église, à la cure, rien ne s'oppose à ce que la fabrique soit légataire, pourvu qu'il ne s'agisse ni des pauvres ni d'écoles, parce que la loi interdit aux fabriques de recevoir pour ce double but. En toute hypothèse, la prudence exige qu'on stipule toujours le retour des sommes léguées en cas d'inexécution des suprêmes volontés du donateur.

Ad III. Le sous-préfet dont il s'agit s'appuie pour sa réclamation sur l'article 136, n° 12, de la dernière loi municipale, qui rend obligatoires pour les communes « les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés « aux cultes, l'application préalable des revenus « et ressources disponibles des fabriques à ces « réparations. »

Si donc, en effet, il y a dans les fabriques des *bonis* ou excédants de recettes dont on ne peut justifier l'emploi, le gouvernement ou ceux qui le représentent peuvent exiger que ces *bonis* ou *excédants* soient employés à l'entretien des édifices paroissiaux tels que les églises, les presbytères, etc. Mais tel n'est pas le cas actuel, puisque les 190 francs sont portés en dépenses au budget de 1886. Pour exiger que cette somme soit appliquée à des travaux de grosses réparations, le sous-préfet devrait prouver que l'emploi indiqué par le conseil de fabrique ne peut être justifié par le service du culte. Ce magistrat de l'ordre administratif est sans doute dans l'impossibilité de faire cette preuve. Nous exhortons notre correspondant à faire une opposition énergique à la réclamation du sous-préfet, et, au besoin, à soumettre le différend aux ministres de l'intérieur et des cultes, comme le demande le même article de la loi précitée.

Que les conseils de fabriques comprennent enfin la nécessité de s'appliquer à la confection de leurs budgets et à donner aux excédants de leurs recettes une destination telle que les communes ne puissent y toucher. Nous ne terminerons pas notre réponse sans faire observer à notre correspondant qu'il n'a pas à répondre personnellement au sous-préfet; c'est l'affaire du trésorier et du conseil de fabrique dont le curé n'est que l'un des membres. Mais si le conseil est saisi de la réclamation préfectorale, il doit peser le plus possible sur sa délibération pour la résistance, afin de faire statuer par décret. Cependant le meilleur moyen de couper court à ces revendications iniques, c'est de toujours prévoir, au budget, des dépenses nécessaires ou tout au moins utiles pour le service du culte, en d'autres termes, d'équilibrer le budget ou de le régler en un déficit quelconque.

Q. — Il a été fait à la cure donation d'un petit bois, qu'il est nécessaire de faire couper. La donation a été faite en faveur du desservant, à charge par lui de chanter chaque année un service pour l'âme du donateur.

Dans ces conditions, ai-je besoin de l'avis du conseil de fabrique pour faire couper ? La cure à laquelle a été donné ce bois étant aujourd'hui annexe, puis-je faire usage du bois coupé dans la cure que j'habite ?

R. — L'administration des biens des cures a été réglementée par le décret du 6 novembre 1813.

Or, l'article 1er porte que « dans toutes les paroisses dont les curés ou desservants possèdent à ce titre des biens-fonds ou des rentes, la fabrique établie près chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation desdits biens.

L'article 6 s'exprime ainsi : « Les titulaires

exercent les droits d'usufruit; ils en en supportent les charges; le tout, ainsi qu'il est établi par le code Napoléon (code civil) et conformément aux explications et modifications ci-après. »

Article 12. Les titulaires ayant des bois dans leur dotation, en jouiront conformément à l'article 590 du code Napoléon (code civil), si ce sont des bois taillis. Quant aux arbres futaies réunis en bois ou épars, ils devront se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes.

De ces diverses dispositions législatives, il résulte que le curé ne peut exploiter le bois donné à la cure d'une manière capricieuse et sans relever de personne.

De deux choses l'une : ou le bois dont il s'agit a été compris dans l'état dressé par l'administration forestière en conformité de l'art. 128 de l'ordonnance du 1er août 1827, comme étant susceptible d'aménagement et d'une exploitation régulière, ou il n'y est pas compris. S'il y est compris, il est soumis au même régime que les bois de l'Etat et à l'autorité de l'administration des forêts. Par conséquent, si le curé usufruitier veut y faire opérer une coupe quelconque, il doit en demander l'autorisation au préfet; mais cette autorisation n'est pas donnée par le préfet lui-même; elle n'est accordée que sur l'avis de ce fonctionnaire, l'avis de l'administration forestière, l'avis du ministre des cultes, un rapport du ministre des finances et par un décret présidentiel.

Si ledit bois n'est pas compris dans l'état dont nous parlons plus haut, — ce qui est probable, — le curé a, quant à son administration et à son exploitation, les mêmes droits que sur les biens des établissements en général. Il peut donc le faire couper, nettoyer, défricher à son profit puisqu'il en est l'usufruitier, mais sous la surveillance de la fabrique, ainsi qu'il a été dit au début *(décret du 6 novembre 1813)*. Pour les coupes et défrichements, il doit se pourvoir d'une simple autorisation préfectorale.

Tout bois au-dessous de quatre hectares n'est pas soumis au régime forestier, il est considéré comme bois épars; il peut, par conséquent, être vendu quand il y a maturité ou dépérissement, sur la simple autorisation du préfet et sans l'intervention de l'administration forestière, lorsque la valeur de ces bois n'excède pas 3,000 francs et qu'ils ne sont pas soumis au régime forestier. Mais si les bois épars abattus atteignent une valeur de plus de 3,000 francs. il faut l'autorisation du gouvernement *(Instruction du ministre de l'intérieur du 5 septembre 1840.)*

Maintenant, en dehors des coupes d'arbres qui constituent une opération importante, il y a l'usufruit courant qui ne comporte pas tant de complications. Voici ce que nous lisons dans le T. IV, p. 151 du *Journal des Conseils de fabrique:*

« Comme usufruitier, le curé ou desservant peut prendre dans les bois des échalas pour les vignes dépendantes du presbytère; il peut aussi prendre sur les arbres des produits annuels ou périodiques : le tout, suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires *(code civil, art. 593)*. Mais il ne pourrait prendre, de son autorité, des échalas pour les vendre. Il ne peut non plus user de ce droit d'une manière préjudiable au fond, par exemple, en coupant les jeunes plants de chêne ou autres bois de meilleures essences. Le curé a, par conséquent, le droit de faire à son profit la tonte des oseraies, des saussaies, des peupliers, des bouleaux, de prendre le produit des arbres à liége, en se conformant à la coutume locale, s'il n'en avait pas été encore usé, ou à l'usage suivi avant lui, si déjà un aménagement avait été réglé. Il peut pareillement couper la feuille des tilleuls, des ormes, des frênes, etc., pour la nourriture des bestiaux, suivant l'usage des lieux, et en s'abstenant de tronçonner le corps des arbres. Il a droit à l'ébranchage des arbres qu'on émonde périodiquement, aux glands des chênes, en un mot, à tout ce qu'on appelle *produits annuels ou périodiques*.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader font également partie de l'usufruit, à la charge par l'usufritier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement *(code vivil, art. 590)*. Si la cure comprend des bois taillis, le curé est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement qui doit être réglé par un décret, ou, si le bois n'est pas susceptible d'aménagement, conformément à l'usage suivi jusqu'alors, sans toutefois qu'à la fin de sa jouissance il soit admis à réclamer une indemnité pour les coupes qu'il n'a pas faites et qu'il aurait eu le droit de faire *(code civil, art. 590; décret du 6 nov. 1813, art. 12, code forestier, art. 90.)*

Le curé profite encore, toujours en se conformant aux décrets qui en ont déterminé l'exploitation, ou aux époques et à l'usage antérieur, des parties de bois de haute-futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine *(code civil, art. 591; code forestier, art. 90.)*

Quelle que soit la condition dans laquelle se trouve notre correspondant vis-à-vis de son bois, qu'il ait ou non besoin d'autorisation pour l'exploiter; que ce bois ait été donné à la cure de sa paroisse ou à l'ancienne cure devenue annexe, c'est lui qui en a la jouissance; car il est aussi bien curé de l'annexe que de sa propre paroisse, et de cette jouissance, déterminée par la loi, il peut user quand, où et comme il lui convient, pourvu qu'il remplisse la charge imposée par le donateur.

COURRIER DE L'UTILE

—

L'HYGIÈNE DANS LE CHOIX DE LA PLUME ET DU PORTE-PLUME

Ce n'est pas la plume qui fait plus ou moins bien écrire, — en tant que style; non plus, d'ailleurs, en tant que *moulage* des lettres. Ecrivez avec n'importe quelle plume, et votre écriture reflètera quand même vos goûts, vos habitudes, vos passions.

Chacun, dit l'*Hygiène pratique,* choisit sa plume à la couleur de son esprit. La plume des sensuels écrit gros, celle des délicats écrit mince. Les audacieux voudront une plume ferme et solide. L'avare ne changera pas de plume. Les gens prudents et réservés se contenteront d'une mauvaise plume. Et aux enthousiastes il faudra une plume qui courre sur le papier.

On a cherché à voir, autrefois, dans la façon de tailler sa plume d'oie, une idée du caractère. Cette recherche a été faite de nos jours sur l'écriture.

Cependant, cela est plus difficile, car la plume de fer a uniformisé l'écriture.

Je n'ai pas, du reste, l'intention, pas plus que la compétence, d'étudier ici quels rapports existent entre la forme de l'écriture et le caractère de l'écrivain ; je ne veux dire que cette chose très simple, mais aussi pratique que négligée : l'hygiène réclame que ceux qui écrivent beaucoup et tous les jours, — et c'est le cas du prêtre, — veillent à choisir le genre de plumes, fines ou grosses, dures ou tendres, qui les fatigue le moins, et réforment et changent toute plume qui n'obéit pas facilement et instantanément aux mouvements des doigts et de la main.

L'écriture exige trois efforts :

1° L'effort d'attention ;

2° L'effort d'adaptation ;

3° L'effort d'exécution.

Or, chacun de ces efforts est plus ou moins pénible suivant que la plume est plus ou moins facile à conduire.

L'effort d'attention est considérable chez les écrivains, surtout chez les journalistes, qui, tenus à produire à heures fixes, sont contraints à un travail souvent antipathique. Nous savons tous combien nous avons de peine à fixer nos pensées aux heures de lassitude, ou lorsque des préoccupations étrangères nous détournent du sujet ; combien est pénible la « mise en train » au début d'un article qui ne nous a pas empoignés tout d'abord ! Au contraire, à mesure qu'on avance, les idées se succèdent sans effort, et l'attention est moins tendue. Est-il probable qu'une mauvaise plume ne compliquera pas ce travail d'attention, et ne court-on pas le risque de laisser échapper l'idée pendant qu'on surveillera la plume ?

Dans l'effort d'adaptation du mouvement à l'acte, le regard joue un grand rôle. La fatigue visuelle, moindre dans le travail d'inspiration, est excessive dans le travail de copie. Nul ne contestera qu'elle soit en rapport avec l'aisance du mouvement de la plume.

Dans l'effort d'exécution, ce sont les doigts, le poignet, l'avant-bras, le bras, l'épaule, le cou même qui concourent au mouvement. Beaucoup de migraines, consécutives au travail manuscrit. ne sont que des torticolis. Or, l'effort que font les doigts, par exemple, dans le mouvement qui produit l'écriture, est plus pénible avec une mauvaise plume : la crampe des écrivains, qui fatigue les muscles des doigts et qui force à abandonner la plume, vient de ce dernier effort.

Le choix du porte-plume a aussi son importance. Autant que possible se servir de gros et légers porte-plume, de façon que la main ne soit fatiguée ni par la pression des doigts, ni par la lourdeur de l'objet.

Et surtout éviter que le porte-plume soit gros du haut, ce qui est très mauvais pour les muscles.

LE CIMENT AU SUCRE

Un ciment composé de matières que tout le monde aurait toujours sous la main, et qui recollerait solidement les porcelaines, les terres cuites, les verres brisés, serait un ciment précieux et d'utilité quotidienne.

J'ai donné déjà plusieurs formules de ciments auxquels on attribue cette qualité... qu'ils n'ont peut-être que dans des proportions relatives et insuffisantes, si j'en juge par les expériences personnelles que jai pu faire.

En voici un que l'on préconise en ce moment sur la foi de M. Thomson Hankey.

De la chaux commune, dit-il, et de la cassonnade en poudre, mêlées par parties égales, constituent, délayées dans l'eau, un ciment d'une force exceptionnelle; il peut servir non seulement à joindre solidement les pierres ensemble, mais aussi les morceaux de verre.

Certaines fortifications de l'Inde d'une solidité extrême ont été construites avec des mortiers de ce genre et des statuaires, en ajoutant 100 gr. de sucre par litre d'eau, pour délayer le plâtre à modeler, obtiennent d'excellents résultats.

IMPRIMATUR :

Lingonis, die 9 februarii 1887.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Les avantages *tout particuliers,* accordés aux membres du Clergé, par la **maison GALAND,** (fabrique d'armes), 13, rue d'Hauteville, à Paris, nous portent à engager nos lecteurs à s'adresser à cette maison, très justement réputée, pour toutes les acquisitions qu'eux et leurs amis pourraient avoir à faire, en armes de chasse et autres.

Le secrétaire gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

OUVRAGES pour le CARÊME

Explication littérale et morale des Epîtres et Evangiles des dimanches et des fêtes de Carême, des féries de l'Avent et de tous les *jours de Carême*, avec des notions liturgiques, où l'on expose la raison et les origines des cérémonies de l'Eglise catholique, par M. l'abbé A. Guillois; 6e édition, revue avec le plus grand soin et considérablement augmentée. 2 gros vol. in-12 de XVI-623 et 648 pages. 6 »

Histoire de la Passion de N.-S. J.-C., par le P. de la Palma, traduit de l'espagnol par M. l'abbé Gaveau, prêtre. 1 vol. in-12 de XXII-538 pages. 3 »

Goffiné ou Manuel pour la sanctification des dimanches et Fêtes, contenant, outre la matière d'un *paroissien* une *explication du texte des Epîtres et Evangiles,* et un *cours complet d'instructions* morales, liturgiques et dogmatiques distribuées *suivant leur rapport avec l'Evangile du jour.* Avec bref, approbations et recommandations. 6e édition, revue, corrigée et augmentée. Broché, 2 fr.; Cartonnage, toile noire, tranche rouge, 3 fr.; Basane racine, tranche marbrée, 3 fr. 50; Basane gauffrée, tranche or, 4 fr.; Chagrin 2e choix, tranche or, 5 fr.; Chagrin, 1er choix, tranche or, 6 fr.

Paternité chrétienne, (la) conférences prêchées à la réunion des pères de famille du Jésus de Paris, par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus. — Ire Série. Années 1868-1869; 2e édition. 1 fort vol. in-12 de 424 pages, 3 fr. — IIe Série. 1 vol. in-12 de 362 pages, 3 fr. — IIIe Série. *Les Epreuves et les Joies de la famille.* 1 vol. in-12 de 396 pages, 3 fr. — IVe Série. *Les devoirs de l'époux.* 1 vol. in-12 de 422 pages, 3 fr.

Les Familles bibliques, conférences prêchées à la réunion des pères de famille, pour faire suite à la *Paternité chrétienne,* par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus. Tome Ier : *Familles patriarcales,* 1 vol. in-12 de 404 pages, 3 fr. — Tome II : *La Famille en Israël,* 1 vol. in-12 de 431 pages, 3 fr. — Tome III : *La maison de David,* 1 vol. in-12 de 436 pages, 3 fr.

Le Chrétien à l'école du Calvaire, par le P. Jacques Nouet, de la Compagnie de Jésus; ouvrage corrigé et entièrement refondu par le P. Henri Pottier, de la même Compagnie. 2 vol. in-12 de IV-392 et 354 pages. 5 »

Lectures sur la Passion de N.-S. J.-C., disposees pour tous les jours du Carême, par M. l'abbé Rambouillet, du clergé de Paris. 2e édition. 1 vol. in-12 de XII-360 pages. 2 »

Eucharistie (l'), avec une introduction sur les mystères, par Mgr Landriot; 3e édition. 1 vol. in-12 de VIII-442 pages, sur beau papier, caractères elzéviriens, titre rouge et noir. 3 fr. 50

— LE MÊME, 1 vol. in-8o de XI-498 pages. 5 »

La sainte Communion, conférences aux dames du monde sur la communion pratique, par Mgr Landriot; archevêque de Reims; 2e édition. 1 vol. in-12 de VI-447 pages. 3 »

Méditations sur le sermon de Notre-Seigneur sur la Montagne, par le duc du Maine, publiées pour la première fois, d'après un manuscrit authentique, et précédées d'une *Notice historique,* par M. l'abbé A. Mellier, prêtre de la maison des Chartreux, professeur à la Faculté catholique des Lettres de Lyon, directeur de l'Ecole ecclésiastique des Hautes-Etudes. 1 beau vol. in-8o de CLXXVIII-281 pages. Titre rouge et noir, couverture et frontispice artistiques, papier teinté, caractères elzéviriens, lettres ornées, têtes de chapitres, vignettes, culs-de-lampe. Prix.

S. JOSEPH et le MOIS DE MARS

Dévotion quotidienne à saint Joseph, ou Visite au glorieux époux de Marie, tirées des Œuvres de saint Alphonse de Liguori, docteur de l'Eglise. 1 vol. in-32 raisin de 94 p., orné d'une gravure. » 50

Parfait Manuel de saint Joseph, à l'usage de ses dévots serviteurs, par le chanoine P. Bonaccia, professeur de théologie, supérieur des missionnaires de la Sainte-Famille de l'archi-diocèse de Spolète, traduit de l'Italien par le sous-directeur de l'Union dans la Sainte-Famille. 1 vol. in-18 de 621 p. 3 »

Mois de saint Joseph des Enfants de Marie, par le R. P. Huguet, 3e édition, améliorée, contenant des exemples nouveaux. 1 vol. in-32 de 320 p. » 75

Nouveau mois de saint Joseph, époux de Marie et père nourricier de Jésus, patron de l'Eglise universelle, par le R. P. Champeau. 1 beau vol. in-48, elzévirien, de 527 p. 2 »

Saint Joseph protecteur de l'Eglise, ses gloires et ses vertus, par C. Verhaege, prêtre de la congrégation des Sacrés-Cœurs (Picpus); 2e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée. 1 vol. in-12 de XVI-504 p. 3 »

L'opportunité et les raisons contemporaines du culte de saint Joseph, ou saint Joseph et la France de notre époque, par M. l'abbé B. Bion. 1 vol. in-12 de III-238 p. 1 50

Recueil des pratiques pieuses en l'honneur de saint Joseph, par Mgr X., Barbier de Montault, camérier de Sa Sainteté. 1 vol. in-18 de XII-228 pages. Prix. 1 25

Le trésor des serviteurs de saint Joseph, ou Manuel complet de pratiques et de prières en l'honneur de ce glorieux patriarche, contenant le *Psautier de saint Joseph,* la *Dévotion des sept Dimanches,* un *Nouveau mois de Mars des âmes pieuses,* avec un grand nombre d'exemples inédits, le *Culte perpétuel,* la *Dévotion au Cœur très pur de l'Auguste époux de Marie, etc.,* par le R. P. Huguet; 6e édition. 1 vol in-18 de XII-452 p. 1 50

Fleurs de reconnaissance, envers saint Joseph, ou pensées pieuses recueillies dans les écrits des serviteurs du grand saint patron par une de ses protégées. 1 vol. in-18 de 124 p. » 50

Les gloires de saint Joseph dans l'Eglise triomphante et dans l'Eglise militante, par M. l'abbé Périgaud, avec l'approbation de Mgr l'évêque de Moulins. 1 vol. in-12 de VIII-314 pages, orné d'une gravure de saint Joseph. 2 »

Neuvaine à saint Joseph, patron de l'Eglise universelle, pour se préparer à ses fêtes ou pour obtenir quelque grâce spéciale pendant la vie et à l'heure de la mort, par le R. P. Huguet; 6e édition améliorée. 1 vol. in-18 de 72 pages, lettres ornées. » 30

Saint Joseph, avocat des causes désespérées, nouvelles relations des faveurs spirituelles et temporelles obtenues par la toute-puissante médiation de ce glorieux patriarche, par le R. P. Huguet, de la Société de Marie. 1 vol. in-12 de VIII-432 p. 2 »

Adoration de saint Joseph, petit opuscule de 20 p. L'unité, 15 c.; la douz., 1 fr, 65; le cent, 7 »